

Guide

Obsèques



PRÉAMBULE

Vous venez de perdre un proche. **MUTA Décès** vous présente ses condoléances et souhaite vous accompagner au mieux dans cette épreuve difficile.

Sachez que vous n'êtes pas seul(e)s, plus de 300 ambassadeurs bénévoles répartis sur l'île sont formés pour vous épauler dans vos démarches administratives et vous soutenir si vous le souhaitez.

A travers le réseau des ambassadeurs **MUTA** et les garanties **MUTA Décès**, toute famille endeuillée peut ainsi trouver un accompagnement spécifique et personnalisé en fonction de ses besoins.

LE MOT DU PRÉSIDENT

Partir et rester en paix

Quand survient un décès, le choc émotionnel est trop fort pour prendre les meilleures décisions. Sauf si celles ci ont été prévues.

C'est pour vous aider, vous informer et vous accompagner que ce guide a été conçu.

Penser à ceux qui restent, un geste responsable, un geste d'amour !

Malgré la douleur, il faut agir vite et ne pas perdre de temps car les obsèques du défunt doivent, dans un délai maximum de 14 jours après le décès, être organisées.

Inhumation ou crémation ? Concession funéraire : tombe, caveau ou columbarium ? Quel cercueil ? Quels organismes à prévenir ?

La législation française et internationale nous impose de respecter des règles précises et des procédures lors de la disparition d'un proche. Celles-ci concernent aussi bien ceux qui s'en vont que ceux qui restent.

Théodore HOARAU

Président de la Mutualité de la Réunion

ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES ENDEUILLÉES

Le réseau MUTA Décès, un réseau solidaire

Bras-Panon	VITRY Ghislaine	0692 34 29 40
Cilaos	LECHAT Dominique	0692 34 29 50
Etang-Salé	LEPINAY Christophe	0692 34 29 44
Le Port	TANTALE Joëlle	0692 34 29 51
Le Tampon	LECHAT Alix	0692 65 91 69
Plaine des Palmistes	ERUDEL Martha	0692 34 29 42
Rivière Saint-Louis	LAURET Dominique	0692 34 29 43
Saint-André	CAMATCHY Serge	0692 34 29 53
Saint-Benoit	COCHARD Christian	0693 21 01 97
Saint-Denis Est	LALANNE Richard	0692 29 35 33
Saint-Denis Nord/Ouest	LEE YIM TIM Bruno	0693 21 01 74
Saint Denis Sud	POUDROUX Philippe	0692 34 29 45
Saint-Joseph	MOREL Marie-Thérèse	0692 65 55 96
Saint-Leu	VILDEMAN Florus	0692 85 59 84
Saint-Louis	CHAPTE/WONG WOONG MING Danielle	0692 34 29 52
Saint-Paul	BERFROI Fabrice	0692 87 93 92
Saint-Pierre	LAPRA Camille	0692 34 29 55
Sainte-Marie	FICHERE Bronwen	0693 92 31 21
Sainte-Rose	ATTAMA Maryse	0692 34 29 47
Sainte-Suzanne	GOPAL Dominique	0692 34 29 48
Salazie	SINAPIN Jacqueline	0692 34 29 54
Trois-Bassins	BAVOL Monique	0693 21 01 48

TOUJOURS À VOS CÔTÉS

Ce document a été conçu afin de vous guider dans vos choix, démarches, autorisations à obtenir pour l'organisation des obsèques de votre proche.

**Laissez-vous guider en cochant les cases
et suivez les étapes à réaliser :**

Vos décisions

Vos demandes

Les autorisations à obtenir

Pour toutes autres interrogations,
rapprochez-vous de MUTA Décès : **0262 947 700**

SOMMAIRE

Partie 1 - Les formalités au moment de décès

- 1. Constater le décès P.9
- 2. Le certificat de décès et les cas particuliers P.10
- 3. Prévenir les proches P.11
- 4. Faire le choix de la veillée (volonté du défunt ou choix de la famille)
 - 4.1 choix du lieu de veillée P.11
 - 4.2 choix de l'opérateur funéraire P.13
- 5. Informer du décès P.14
- 6. Désigner les personnes ayant qualité pour organiser et faire les formalités durant les premières heures du décès et de la veillée P.15
- 7. Faire le choix du type d'obsèques avant la déclaration de décès P.15
 - 7.1 Inhumation P.17
 - 7.2 Crémation P.19
- 8. Préciser l'organisation de la cérémonie (choix, lieu, date) P.21
- 9. Entreprendre les formalités au bureau d'état civil pour obtenir les autorisations
 - 9.1 La déclaration de décès P.22
 - 9.2 Les autorisations délivrées par les mairies P.23
- 10. Identifier la sépulture sur le lieu d'inhumation P.24

- 11. Accomplir les formalités pour la cérémonie civile ou religieuse le dernier hommage P.25
- 12. Organiser les obsèques en agence avec les Pompes Funèbres
 - 12.1 Rendez-vous à l'agence des Pompes funèbres P.26
 - 12.2 Entretien avec le conseiller funéraire P.26
 - 12.3 Choix des prestations P.26
 - 12.4 Signature du devis réglementaire P.26

Partie 2 - Les formalités après les obsèques

- 1. Sous 7 jours P.30
- 2. Sous 30 jours P.31
- 3. Sous 6 mois P.33

Partie 3 - Annexes

- 1. En cas de disparition P.35
- 2. Ceci est mon testament crématisé P.36
- 3. Demande d'autorisation de crémation P.37
- 4. Pouvoir P.38
- 5. Lexique P.39

Partie 1

Formalités et démarches au moment du décès

- Par où commencer ?

1 - FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS

Tout décès doit être constaté par un médecin qui établit un certificat de décès. Ce document permet d'officialiser le décès d'une personne.

Pour un décès au domicile

Appelez un médecin traitant ou un médecin de votre choix.

En cas de mort violente (accident, suicide, ...), il convient de prévenir immédiatement la gendarmerie ou le commissariat de police.

Si la mort est accidentelle, pensez à recueillir tout document qui pourra prouver ce caractère accidentel (constat de gendarmerie, ...). En effet, si un délai de carence devait être appliqué, pour faire valoir vos droits à votre prestation **MUTA Décès**, celui-ci n'a plus lieu d'être en cas de mort accidentelle.

Pour un décès à l'hôpital, dans une clinique, dans un établissement de soins ou une maison de retraite, le médecin du service ou de l'établissement constate le décès.

Pour un décès survenu hors de La Réunion , se rapprocher de **MUTA Décès** *Cf. Annexe 1 - Allez à la page 34*

En cas de disparition : *Cf. Annexe 2 - Allez à la page 35*

A La Réunion de nombreux adhérents **MUTA Décès** rencontrent des difficultés pour faire constater un décès par un médecin le soir, week-end et jours fériés.

Depuis des années, le réseau **MUTA Décès** s'est mobilisé pour interpeller nos parlementaires pour modifier la réglementation.

Réglementation en cours :

La réglementation : Expérimentation à La Réunion.

Une loi, votée en 2022, permet aux infirmiers de délivrer le certificat de décès. Le SAMU "15" est chargé de mettre en relation la famille et l'infirmier.

2 - LE CERTIFICAT DE DÉCÈS ET LES CAS PARTICULIERS

Il est important de vérifier le certificat de décès avant le début des opérations funéraires.

S'il y a un obstacle médico légal (décès accidentel, suicide)

Alertez la police ou la gendarmerie. Les obsèques ne pourront avoir lieu qu'après avoir obtenu une autorisation judiciaire, appelée procès-verbal aux fins d'inhumation.

S'il y a une obligation de mise en bière immédiate (maladie contagieuse...)

La mise en bière est obligatoire et ordonnée par le médecin, il faudra prévenir les Pompes Funèbres et fournir l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée par les services de garde de la mairie du lieu de décès.

S'il y a présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile

Demandez au médecin ou au thanatopracteur de procéder à son explantation et d'attester de la récupération de la prothèse.

3 - PRÉVENIR LES PROCHES

- Pensez à prévenir les membres de la famille, les amis, les voisins.
 - Pensez à vous occuper des animaux de compagnie.
 - Vérifiez l'état général du domicile et ses différents équipements.
-

4 - FAIRE LE CHOIX DE LA VEILLÉE

En France, l'organisation des obsèques se fait en moyenne entre 5 et 6 jours.

A La Réunion suivant les us et coutumes, la veillée funéraire se déroule généralement au domicile du défunt ou à celui d'un proche dans les 24 heures.

La veillée est suivie de la cérémonie civile ou religieuse, de l'inhumation ou de la crémation le lendemain (y compris les dimanches et jours fériés). D'où l'importance d'agir vite avec l'ensemble des acteurs (mairies, pompes funèbres, office religieux...).

4-1 Choix sur le lieu de veillée

Vous avez le choix d'organiser la veillée soit :

- Au domicile du lieu de décès.
- Au domicile du défunt (peu importe la commune).
- Au domicile d'un membre de la famille.
- Dans un Centre Funéraire : Primat Sainte-Clotilde, Bois Rouge Sainte-Marie ou Sud Saint-Pierre.

- Dans une Maison de veillée.
- Dans la salle de veillée de l'hôpital de Saint-Pierre, si le décès à eu lieu dans l'établissement.
- Dans un EHPAD, si équipé d'une salle de veillée.

Si vous souhaitez organiser la veillée sur un autre lieu que le lieu de décès, le corps pourra être transporté avant mise en bière par les Pompes Funèbres dans un délai de 48h vers le lieu choisi. Au-delà de ce délai, le transport devra obligatoirement s'effectuer dans un cercueil fermé.

Si vous ne souhaitez pas effectuer de veillée, le corps pourra être conservé :

- En dépôt provisoire en cellule réfrigérée dans un centre funéraire dans la limite des 14 jours calendaires suivant le décès.
- Mise en cellule réfrigérée dans une morgue, seulement si le décès est survenu à l'hôpital.
- Vous pouvez également demander aux pompes funèbres de procéder au transfert du corps du lieu de dépôt au lieu de veille.

Conseils

Vous avez le choix d'organiser la veillée soit :

Si le décès est survenu dans un établissement de santé :

- Pensez à ramener les vêtements du défunt et à les remettre aux personnels de santé ou aux agents des pompes funèbres.

Si vous attendez l'arrivée d'un proche avant la veillée, vous pouvez, si décès au domicile :

- Faire une veillée funéraire sur une table réfrigérée (préconisation 48h maximum).
- Demander un dépôt provisoire en cellule réfrigérée dans un établissement habilité.

Vous avez ensuite la possibilité soit :

- D'organiser la veillée sur place
- De transporter le corps sur autre lieu de veillée

Si le décès survient à l'hôpital, vous avez la possibilité de :

- Garder le corps en cellule réfrigérée
- D'organiser la veillée sur place
- Transporter le corps sur un autre lieu de veillée

4-2 Choix de l'opérateur funéraire

En matière d'obsèques, l'adhérent a toujours le libre choix de l'opérateur funéraire ; et il peut modifier son choix aussi souvent qu'il le souhaite (art.L.2223-35-1 du CGCT).

5 - INFORMER DU DÉCÈS

- **Si décès à l'hôpital :**

- MUTA Décès** aux horaires de bureau pour s'assurer de la prise en charge.
- Par annonce radio** : La famille peut contacter la radio pour donner les informations sur le défunt pour la diffusion du 1^{er} communiqué qui sera complété par la suite par les pompes funèbres.
- L'employeur** de la personne décédée.
- Le service SAAFE** (Service d'Assistance Aux Familles Endeuillées), mis à disposition par certaines mairies (St Joseph, St Leu, Ste Rose, Saint Pierre).

Ce service est destiné à offrir aux familles endeuillées un accompagnement pour effectuer les formalités relatives aux décès, aux moments des obsèques et des démarches après décès.

- **Dès l'obtention du certificat de décès et après le choix du lieu de veille, il convient de rappeler :**

- Les pompes funèbres (24h/24 , 7j/7) afin qu'elles puissent intervenir et prendre en charge le corps du défunt pour :
- Le transport de corps
- L'installation sur le lieu de veille

6 - DÉSIGNER LES PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR ORGANISER ET FAIRE LES FORMALITÉS DURANT LES PREMIÈRES HEURES DU DÉCÈS ET DE LA VEILLÉE

- Au bureau de l'état civil des mairies
- Au lieu de culte
- Au lieu de l'inhumation
- Chez l'opérateur funéraire

Après l'obtention de l'acte de décès, ces formalités peuvent être effectuées en simultané par plusieurs membres de la famille.

Pièce obligatoire du déclarant : Pièce identité.

Toute personne majeure peut déclarer un décès, elle doit être en mesure de donner les renseignements les plus exacts et complets sur l'état civil du défunt.

7 - FAIRE LE CHOIX DU TYPE D'OBSÈQUES AVANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Avant tout choix et actions de la famille, il convient de vérifier si la personne a indiqué ses dernières volontés concernant :

- Ses obsèques (enterrement ou crémation)
- Le prélèvement d'organes, don d'organes ou don du corps à la science.

Les proches, dans le respect de la volonté du défunt, choisissent entre l'inhumation ou la crémation. La décision doit être prise rapidement. L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et dans les 6 jours maximum qui suivent le décès.

Tout proche éprouve le besoin d'avoir un lieu de mémoire pour honorer son défunt. Ce lieu considéré comme une dernière demeure peut être soit une sépulture, soit un lieu de dépôt de l'urne ou de dispersion des cendres.

En l'absence des volontés du défunt, c'est la personne habilitée à pourvoir aux funérailles qui a le choix sur l'organisation des obsèques en occurrence le conjoint, les enfants ou à défaut les parents.

En cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ou sur la légitimité de la personne qui prend les décisions, les contestataires doivent saisir le Tribunal d'instance du lieu du décès. Le tribunal rend sa décision dans les 24 heures.

Deux choix sont possibles pour les obsèques :

L'INHUMATION : Synonyme d'enterrement. Il consiste à mettre en terre le défunt, nécessairement placé dans un cercueil au préalable. Elle s'oppose à la crémation. Dans certains cas inhumation et crémation sont possibles. On peut en effet procéder à une crémation puis inhumer l'urne contenant les cendres du défunt.

LA CRÉMATION : il s'agit de l'autre choix possible pour un défunt. Un cercueil est obligatoire, même dans le cas d'une crémation. Les cendres sont ensuite rendues à la famille. Il est interdit de conserver une urne contenant les cendres d'un défunt à domicile.

> Aller directement à la page 19

7.1 L'INHUMATION

Trois possibilités :

7.1.1 - Le défunt ou un membre de la famille possède déjà une concession

Le type de sépulture est une pleine terre avec une pierre tombale :

- Informez les pompes funèbres de la présence d'une pierre tombale afin de procéder à son ouverture le matin.
- Vérifiez la date de la dernière inhumation : la dernière inhumation dans la concession doit être supérieure à 5 ans.

*Si la date d'inhumation de la dernière personne inhumée dans cette tombe remonte à moins de 5 ans, l'inhumation dans cette concession ne pourra pas se faire. Sauf dans certains cimetières comme les cimetières de Bois Rouge Sainte-Marie et les Lianes à Saint-Joseph. A confirmer avec l'état civil.

- Le défunt ne souhaitait pas de concession :

L'inhumation peut être en terrain commun, composé de sépultures individuelles. Cette concession est mise à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.

*Si pas d'acquisition d'une nouvelle concession après 5 ans, la mairie reprend la sépulture et le reste du défunt seront exhumés puis déposée dans un ossuaire communal soit crématisé et les cendres placées en ossuaire ou dispersées.

- **Le défunt ou la famille ne possède pas de concession**

Conseil : Si la commune du domicile fait partie d'une inter-communauté, renseignez vous sur l'existence d'un cimetière intercommunal pour une éventuelle acquisition de concession.

L'inhumation du défunt dans le cimetière d'une commune est possible pour les personnes suivantes (article L.2223-3 du CGCT) :

- Personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans un autre commune.
- Personne non domiciliée dans la commune mais qui y possède une sépulture de famille.
- Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de la famille dans la commune dans laquelle ils sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

7.1.2 - Le défunt ou la famille a opté pour une inhumation en caveau.

- Vérifiez le type de caveau : Pierre de taille, Béton, Granit, Chapelle.
- Vérifiez le nombre de place disponible*
- Prévenir les pompes funèbres.

*Si le nombre de places dans le caveau est atteint, vous avez la possibilité d'augmenter la capacité d'accueil de votre caveau familial, en recourant à la réduction de corps ou à la réunion de corps de vos défunts. Abordez le sujet avec votre opérateur funéraire.

☐ 7.1.3 - La famille a un projet de construction de caveau sur la concession prévue pour l'inhumation

En attendant la construction du monument, vous avez la possibilité de faire un dépôt provisoire :

- ☐ Dans un caveau d'un proche
- ☐ Dans le caveau communal
- ☐ Dans une autre concession en pleine terre

7-2 LA CRÉMATION

Le statut juridique des cendres est comparable à celui des corps de défunts.

L'article 16-1-1 du Code civil prévoit que «le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort» et que «les restes des personnes décédées y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence».

7.2.1 - Le défunt ou la famille a opté pour la crémation

- **Si le défunt a indiqué sa volonté d'être crématisé,**

Ses proches doivent respecter sa volonté, quelle que soit la manière dont il l'a indiquée (oralement ou par écrit). Les documents à fournir pour les formalités en mairies sont :

- ☐ L'expression écrite des dernières volontés du défunt :

Cf. Annexe 3 - p37

- ☐ Le certificat de décès attestant que le décès ne pose aucun problème médico-légal ni de la présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

• **Si le défunt n'a pas laissé d'indication sur sa volonté d'être crématisé**

Les documents à fournir pour les formalités en mairies sont :

- Demande de crémation de la personne la plus proche
- Les parents survivants - Conjoint(e) - Tous les enfant(s) - La personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Modèle d'attestation Cf. Annexe 4 - Allez à la page 38

- Le certificat de décès attestant que le décès ne pose aucun problème médico-légal ni de la présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

7.2.2 - La destination des cendres

Depuis la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, il est interdit de conserver une urne à son domicile.

Inhumation de l'urne dans :

- Une concession funéraire (pleine terre, caveau)
- Un columbarium
- Un caverne

Dispersion des cendres :

- Dans le jardin de souvenir
- En pleine nature
- En mer

Autres :

- Immersion de l'urne en mer
- Scellement urne sur le monument funéraire

Conseils : Délais de réflexion

Pour laisser le temps à la famille de prendre sa décision quant au devenir des cendres, l'urne peut être conservée pendant un an maximum conformément à la loi n°2008-1350 du 19 septembre 2008 :

- Au Crématorium de saint Denis: 3 mois gratuit
- Au Crématorium de Saint Pierre: 2 mois gratuit
- Ou dans un lieu de culte.

Au-delà de cette durée, et après mise en demeure adressée à la famille, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé le plus proche.

8 - PRÉCISER L'ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE : CHOIX, LIEU, DATE

Les familles qui souhaitent une célébration religieuse doivent se mettre en contact directement avec les représentants du culte .

Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile, l'entreprise de Pompes Funèbres ou le gestionnaire de la salle de cérémonie peuvent les conseiller et organiser avec elles l'hommage qu'elles souhaitent rendre à leur défunt.

Une fois les choix faits concernant le type d'obsèques, le lieu de la sépulture (et /ou de la destination des cendres), et la cérémonie.

- Vous pouvez démarrer les formalités. Les choix actés par la famille vont impacter les formalités.
-

9 - ENTREPRENDRE LES FORMALITÉS AU BUREAU D'ÉTAT CIVIL POUR OBTENIR LES AUTORISATIONS

Entre la déclaration de décès et l'inhumation, il y a plusieurs formalités.

9-1 La déclaration de décès

La déclaration du décès doit intervenir dans les 24 heures qui suivent le décès. Pour se faire, le déclarant doit se munir des pièces justificatives suivantes :

Pour le déclarant

- La pièce d'identité du déclarant

Pour le défunt

- Le certificat médical de décès.
- Le livret de famille du défunt ou tout document permettant de contrôler son identité (carte d'identité, extrait d'acte de naissance ou mariage)
- La carte de séjour s'il était étranger

Conseils :

Demandez plusieurs exemplaires de l'acte de décès utiles pour les démarches futures.

9-2 Les autorisations délivrées par les mairies

La procédure diffère selon l'**enterrement** ou la **crémation**.

La famille a choisi l'inhumation :

• **Si l'inhumation a lieu dans la commune du lieu de décès, le bureau d'état civil de la mairie délivre :**

- L'acte de décès
- L'autorisation de fermeture du cercueil
- Le permis d'inhumer
- L'autorisation d'ouverture de la sépulture en cas d'inhumation en caveau ou de pierre tombale.

• **Si l'inhumation a lieu dans une commune autre que le lieu de décès :**

- L'acte de décès est délivré par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès.
- L'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de la mise en bière.
- Le permis d'inhumer est délivré par le bureau d'état civil de la mairie du lieu d'inhumation.
- L'autorisation d'ouverture d'une sépulture est délivrée par le bureau d'état civil de la mairie du lieu d'inhumation.

La famille a choisi la crémation :

- L'acte de décès est délivré par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès.
- L'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de la mise en bière.
- L'autorisation de crémation est délivrée par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de mise en bière ou du lieu de crémation.
- L'autorisation de dispersion des cendres est délivrée par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de naissance.

A savoir : Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité du fonctionnaire de police lorsque la crémation du défunt est prévue. C'est l'opérateur funéraire qui contacte les autorités.

10 - IDENTIFIER LA SEPULTURE SUR LE LIEU D'INHUMATION

Se rendre au cimetière afin de rencontrer le responsable du cimetière pour indiquer l'emplacement de la tombe.

11 - ACCOMPLIR LES FORMALITÉS POUR LA CÉRÉMONIE CIVILE, RELIGIEUSE, OU LE DERNIER HOMMAGE

Chaque famille a la possibilité d'organiser une cérémonie en rapport avec ses convictions et avec celles du défunt.

- Les familles qui souhaitent une célébration religieuse doivent se mettre en contact directement avec les représentants du culte.
- Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile, le gestionnaire de la salle de cérémonie peut conseiller et organiser avec elles l'hommage qu'elles souhaitent rendre à leur défunt.

Cet hommage au défunt peut être rendu dans différents endroits :

- Lieu de culte.
 - La salle de la chambre funéraire éventuellement mise à disposition par la mairie.
 - La salle de cérémonies du crématorium.
 - Au cimetière.
-

12 - ORGANISER LES OBSÈQUES AVEC LES POMPES FUNÈBRES

Les entreprises de Pompes Funèbres sont soumises à une habilitation préfectorale. La liste des entreprises habilitées est consultable au service d'état civil des mairies. Sélectionnez votre entreprise sur des critères précis tels que : la qualité de l'accueil et du conseil, les prestations détaillées et leurs prix.

12-1 Rendez-vous à l'agence des Pompes Funèbres

Le passage en agence des Pompes Funèbres est obligatoire. Vous devez vous munir des documents administratifs reçus lors de vos différentes démarches :

Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :

- La pièce d'identité

Pour le défunt :

- La carte ou l'attestation de la mutuelle décès
- Le certificat médical de décès
- L'acte de décès
- L'autorisation de fermeture du cercueil

Pour une inhumation :

- Le permis d'inhumer
- L'autorisation d'ouverture de sépulture en cas de caveau

Pour une crémation :

- L'autorisation de crémation

12-2 Entretien avec le conseiller funéraire

- Fixer la date des obsèques
- Organiser l'ouverture de sépulture
- Organiser les derniers adieux
- Convenir de l'heure de la mise en bière
- Organiser le convoi :
 - vers le lieu de culte
 - vers de lieu de l'inhumation ou de la crémation
- Finaliser les communiqués radios

12-3 Choix des prestations

- Cercueil, accessoires (urne cinéraire)
- Articles d'ornements (fleurs, plaques, vases)
- Porteurs
- Véhicule de transport après mise en bière

12-4 Signature du devis réglementaire

Le devis réglementaire est un document obligatoire :

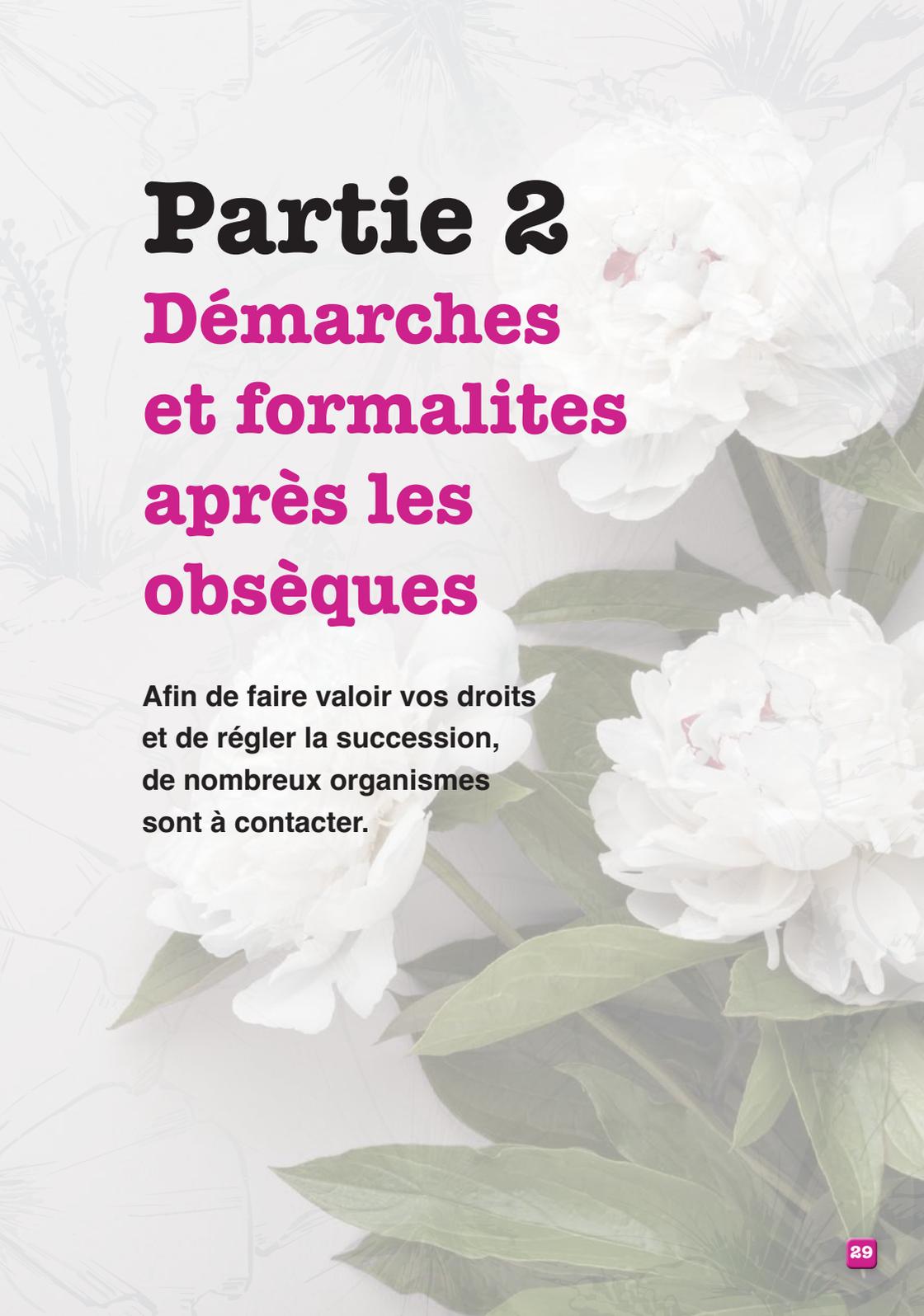
En matière de prestations funéraires, il est difficile pour les familles de distinguer les prestations obligatoires des prestations optionnelles fournies par les pompes funèbres.

Un arrêté du 23 août 2010, modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les pompes funéraires, permet de faciliter les comparaisons tarifaires.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 a instauré un modèle de devis réglementaire pour ces prestations.

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires :

Fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur (ou 18 mm en cas de crémation) avec une garniture étanche et 4 poignées, et une plaque d'identité et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation munie d'une plaque d'identité)



Partie 2

Démarches et formalités après les obsèques

**Afin de faire valoir vos droits
et de régler la succession,
de nombreux organismes
sont à contacter.**

1 - Sous les 7 jours

• **Etablissements bancaires**

- Bloquer le compte et établir la succession
- Transférer de compte joint en compte personnel

• **Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

- Annonce du décès
- Remboursement des frais de maladie qui seraient encore dûs à une Mutuelle complémentaire
- Aide due aux frais d'obsèques

• **Caisse de retraite**

- Demande d'une pension de réversion
- Signalez le décès pour une personne seule afin de faire stopper le versement de la pension.
- Demande d'une pension d'invalidité de veuve ou veuf.

• **Employeur**

- Réclamer les sommes dues
- Obtenir la dernière fiche de paie
- Obtenir le versement du solde de tout-compte
- Vérifier si le salarié était couvert par un contrat collectif santé ou de prévoyance prévoyant le versement d'un capital obsèques en cas de décès du salarié.

- **Employé**

- Prévenir le(s) salarié(s)
- S'occuper du(des) contrat(s)

- **Pôle Emploi**

- Prévenir lorsque la personne était au chômage et percevait des allocations

- **Tribunal d'Instance**

- Dissoudre un PACS

- **Juge des tutelles du Tribunal d'Instance**

- Organiser la suite si enfant(s) mineur (s) ou personne protégée

- **Bailleur/Syndic/locataire**

- Annuler ou transférer la location

2 - Sous 30 jours

- **Notaire**

- Demande de service pour assurer la succession
- Obtenir un certificat de notoriété

- **Mairie**

- Certificat d'hérédité
- Attestation d'hérédité
- Acte de notoriété héréditaire.

- **Impôts**

- Déclaration du changement de situation
- Mise à jour du taux de prélèvement
- Gestion des contrats de prélèvements automatiques Tribunal de Grande Instance
- Renonciation à l'héritage

- **Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

- Demande capital décès

- **Caisse de retraite**

- Pension de réversion
- Demande de pension veuf ou veuve

- **CAF**

- Clôture du dossier
- Demander les aides auxquelles vous pouvez prétendre
- Allocation de soutien familial
- Allocation de parent isolé
- Allocation logement
- Revenu de solidarité active

• **Autres formalités**

- Résiliation prestataires de services :
Électricité - Eau - Internet - Téléphonie - Télévision - Presse
- Résiliation Assurances :
Habitation - Assurance-vie - Assurance véhicule

3 - Sous 6 mois

• **Impôts**

- Déclaration sur le revenu
- Régulariser l'impôt sur le revenu
- Déclaration de la succession
- Déclaration de l'assurance-vie
- Transfert de la taxe d'habitation, si le défunt possédait une résidence secondaire

• **Préfecture**

- Demande de certificat d'immatriculation du véhicule acquis par héritage et conservé.

Partie 3

Annexes

- En cas de disparition
- Testament crématisse
- Demande autorisation crémation
- Pouvoir

Si un décès survenait
hors du département,
rapprochez vous
de **MUTA Décès**
au 0262 947 700

Annexe : 1

EN CAS DE DISPARITION

En cas de disparition ou d'absence, la famille ne peut faire valoir ses droits tant que celle-ci n'a pas été reconnue par la loi.

Dans le cas de la disparition d'une personne sans que le corps n'ait été retrouvé, la famille peut présenter une requête de reconnaissance du décès devant le tribunal de grande instance du lieu de la mort ou de la disparition.

Une fois que le tribunal a rendu le jugement déclaratif de disparition, ce dernier vaut comme un acte de décès.

Pour cela, la famille remplit une requête aux fins de déclaration judiciaire de décès.

Le capital obsèques peut alors être versé aux bénéficiaires désignés dès réception d'une copie du jugement déclaratif de disparition. En effet, le jugement déclaratif de disparition permet aux bénéficiaires d'un contrat décès de faire valoir leurs droits, notamment bénéficier d'un capital obsèques s'ils avaient été désignés comme bénéficiaire d'un tel contrat souscrit par la personne disparue.

A noter : En cas d'absence par contre (l'absence provient de l'incertitude quant à l'état de vie ou de mort de la personne), le délai pour demander ce document s'établit entre 10 et 20 ans :

- de dix ans après la décision constatant la présomption d'absence
- de vingt ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles, à défaut de constatation de la présomption.

Annexe : 2

CECI EST MON TESTAMENT CRÉMATISTE

Ce testament est écrit de ma main à (adresse complète du lieu où celui-ci est écrit).

Je soussigné(e), (nom), (prénoms),
domicilié(e) (n°, rue, commune et département),

Toute personne en possession de ce testament a pouvoir à en vérifier la bonne exécution, sauf présentation d'une autre volonté écrite établie postérieurement. La législation en vigueur au jour de mon décès devra être respectée.

Je désire :

• **Que mon urne cinéraire soit** (*faire une sélection*)

Mise dans le columbarium du cimetière de la ville de.....

Inhumée dans le caveau funéraire
(nom du concessionnaire, n° de la concession, cimetière de la ville de...).

Scellée sur le monument funéraire
(nom du concessionnaire, n° de la concession, cimetière de la ville de...).

Immergée au lieu-dit :
(urne biodégradable, localisation maritime au-delà des 100 m)

Inhumée dans la propriété privée sise.....
L'autorisation préfectorale est requise pour cette volonté exceptionnelle et particulière.

• **Que mes cendres cinéraires puissent être** (*faire une sélection*)

Dispersées dans le Jardin du Souvenir proche du crématorium.

Dispersées sur le sol
(dénomination de l'endroit à l'exception de la voie publique et des jardins publics).

Immergées après être mises dans une urne biodégradable
(en sel, en carton ou autre matière biodégradable) au lieu-dit

Localisation maritime au-delà d'une distance minimum de 3 milles marins.
Environ 6 km et hors des voies et espaces publics maritimes clairement balisés ou délimités
(port, chenal d'accès, parc de culture ou d'élevage marin marin ...)

Fait à le
(signature)

Annexe : 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉMATION

Je soussigné(e), (nom), (prénoms),
domicilié(e) (n°, rue, commune et département),

Lien de parenté avec la personne décédé(e)
.....

sollicite auprès de (Madame, Monsieur) le Maire de la commune de

l'autorisation de faire procéder à la crémation du corps de
(Madame, Monsieur)

décédé(e) le

à
(commune).....,

L'opération sera réalisée par la société funéraire

le

Veuillez agréer, (Madame, Monsieur) le Maire, l'assurance de ma considération
distinguée.

Fait à le
(signature)

Annexe : 4

POUVOIR

Je soussigné(e), (nom), (prénoms),
Né(e) le
Demeurant à(n°, rue, commune et département),
Téléphone.....

Ayant qualité de pouvoir aux funérailles de
Madame, Monsieur).....

Lien de parenté (mon/ma)
Nom, Prénom.....

Née(e) le.....

Demeurant à.....

Décédé(e) le.....

A (ville)

mandate l'entreprise de Pompes Funèbres conformément aux articles 1984,
1985 et suivants du Code civil d'effectuer en mes lieu et place, toutes dé-
marches, formalités et prestations notamment de signer tout document néces-
saire aux obsèques du défunt ci-dessus désigné, selon mes instructions.

Fait à le
(signature)

LEXIQUE

Caveau : Construction souterraine maçonnée (en pierre, en béton, ou autres matériaux) utilisée comme sépulture pour les cercueils.

Cavurne : Un monument cinéraire de type caveau destiné à recevoir une ou plusieurs urnes.

Certificat de décès : Document délivré par le professionnel de santé qui a constaté le décès.

Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium) : Lieu destiné à présenter le corps du défunt, pour une éventuelle veillée funéraire.

Columbarium : C'est le lieu où sont conservées les urnes cinéraires contenant les cendres des morts.

Concession funéraire : Emplacement de terrain, dans un cimetière

Crémation : Avec l'inhumation, il s'agit de l'autre choix possible pour un défunt.

Un cercueil est obligatoire, même dans le cas d'une crémation. Les cendres sont ensuite rendues à la famille. Il est interdit de conserver une urne contenant les cendres d'un défunt à domicile.

Déclaration de décès : Démarche administrative à effectuer auprès de la mairie suite à un décès.

Devis réglementaire : Document remis obligatoirement par les entreprises funéraires aux familles se présentant pour des obsèques.

Dispersion des cendres : Action de disperser les cendres du défunt en pleine nature ou dans un lieu réservé à cet effet.

Inhumation : Synonyme d'enterrement. Il consiste à mettre en terre le défunt, nécessairement placé dans un cercueil au préalable. Elle s'oppose à la crémation. Dans certains cas inhumation et crémation sont possibles. On peut en effet procéder à une crémation puis inhumer l'urne contenant les cendres du défunt.

Jardin du souvenir : Lieu destiné à la dispersion des cendres.

Mise en Bière : Bière est synonyme de cercueil. La mise en bière est donc littéralement le placement du défunt dans le cercueil.

Opérateur Funéraire : Synonyme de pompes funèbres. L'opérateur funéraire organise pour vous l'ensemble des éléments nécessaires pour des obsèques.

Sépulture : Lieu où est déposé le corps du défunt.

Soins de conservation : Synonyme de thanatopraxie ou soins funéraires. Il s'agit de soins permettant une meilleure conservation et présentation du défunt. Ils lui rendent un aspect apaisé et assure sa conservation en bon état en l'attente de la crémation ou de l'inhumation.

Thanatopracteur : Personne diplômée et habilitée à réaliser les soins de conservation.



Mutuelle Générale Solidarité Réunion (MGSR), mutuelle immatriculée sous le n° SIREN 388 213 423; souscriptrice et distributrice du contrat collectif à adhésion facultative MUTA Décès Plus. Intégralement substituée par la Mutualité de la Réunion (MR), union de mutuelles immatriculée sous le n° SIREN 321 073 470, assureur des garanties obsèques et décès du contrat MUTA Décès Plus. Siège social: 14 boulevard Doret BP 340 - 97467 St-Denis cedex. La MGSR et la MR sont soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et au contrôle de l'ACPR (4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09). En matière d'obsèques, l'adhérent a toujours le libre choix de l'opérateur funéraire ; et il peut modifier son choix aussi souvent qu'il le souhaite (art. L.2223-35-1 du CGCT).
Sauf erreur d'impression. Oct. 2024

